Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1916)

Rubrik: Mars 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6 mars 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:

Cartons découpés en feuilles d'une surface inférieure à 0,5 m²; cartons de toutes dimensions: coupés sur tous leurs côtés ou découpés pour un but déterminé (ex n° 330 du tarif douanier).

Tissus de coton, unis ou croisés:

crémés, blanchis, mercerisés, imprégnés (ex n°s 360 à 363; n° 364).

Des facilités seront accordées pour les tissus de coton exportés avec des robes et blouses brodées.

Verre et *ouvrages en verre* de tout genre, *excepté:* vitrifications, émail, perles en verre; verre enchâssé dans du métal, sans peinture; peintures sur verre et lithophanies (n°s 683 à 698 et 702 à 706).

Ferro-silicium, brut (ex n° 710).

Ouvrages en fer de tout genre, *excepté:* les machines autres que pour l'industrie textile, ainsi que les montres et leurs pièces détachées, les instruments et appareils: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (n°s 747 à 810).

Chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium et wolfram (minerai de tungstène) à l'état métallique, même alliés entre eux ou avec d'autres métaux: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà : 6 mars 1916.

bruts ou en poudre, barres, fil et tôle (ex catégorie XI A à G et ex n°s 870, 871 et 878).

Cadmium, cobalt, arsenic métallique; métaux et compositions métailliques non dénommés ailleurs ex n° 878).

Machines pour l'industrie textile, ainsi que leurs pièces détachées (n°s 884 à 887 et ex n°s 894 *c* à 898 *b*, M 9).

Alcaloïdes et glucosides de tout genre, ainsi que leurs sels et combinaisons: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (ex n° 971).

Préparations et dérivés de la formaldéhyde: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (ex n°s 974 *b*, 981 à 983 et 1053).

Carbure de calcium (n° 1010).

Glycérine brute et lessive glycérique (ex n° 1056).

Chiens militaires et de police de tout âge et de toute taille, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914, art. 1er, lettre *g*, notamment chiens de bergers, Airedale-terriers, chiens Dobermann-pinscher et chiens de montagne (bouviers suisses).

Art. 2. Cet arrêté entrera en vigueur le 8 mars 1916.

Berne, le 6 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 mars 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 98 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 98, chiffre 1, deuxième alinéa, et chiffre 2 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1916, la teneur suivante:

„Les journaux politiques suisses et les suppléments littéraires ou illustrés du dimanche et les autres suppléments de ce genre aux journaux et revues suisses, qui sont imprimés à l'étranger et introduits en Suisse, sont soumis aux mêmes conditions.

2. Pour la remise immédiate au destinataire ou la réexpédition de ces journaux ou suppléments de journaux, le destinataire doit payer, pour chaque exemplaire, la taxe interne des imprimés, conformément à la disposition légale mentionnée au chiffre 1.“

Berne, le 6 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

10 mars 1916.

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En complément de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, le séquestre est aussi considéré comme exécuté par sa communication au dépositaire de la marchandise.

De même, toutes les autres communications relatives au séquestre ou à l'acquisition de la marchandise par la Confédération ainsi qu'à son estimation peuvent être faites valablement au dépositaire. Celui-ci doit les porter à la connaissance des intéressés.

Art. 2. S'il y a doute sur le point de savoir qui a le droit de percevoir le prix ou si ce droit fait l'objet de contestations entre plusieurs personnes, le Département de l'économie publique différera le paiement jusqu'après la production des pièces justificatives ou jusqu'au règlement des contestations. Dans ce cas, le prix sera bonifié d'un intérêt de $4^1/_2$ % par année.

10 mars 1916.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut considérer comme propriétaire de marchandises séquestrées se trouvant chez des tiers, par exemple dans des entrepôts, la personne au nom de laquelle les marchandises étaient emmagasinées lors du séquestre.

Art. 4. Lorsque l'adresse d'une personne est inconnue, le séquestre ainsi que d'autres mesures prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 peuvent être valablement portés à sa connaissance par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux séquestres déjà exécutés.

Art. 6. Quiconque accepte d'emmagasiner des marchandises est tenu, sur demande, de renseigner le Département de l'économie publique au sujet des quantités emmagasinées et de leurs propriétaires.

Le refus de fournir ces renseignements ou la communication de renseignements inexacts est punissable conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916.

Art. 7. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, ainsi que le présent arrêté, sont aussi applicables aux matières fourragères de tous genres.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mars 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 10 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Approvisionnement du pays en cuir.

10 mars 1916.

Décision

du Département suisse de l'économie publique relativement à la fourniture des peaux aux tanneries suisses par l'association des fournisseurs de peau et cuirs.

Une entente n'ayant pu intervenir au sujet du renouvellement du contrat conclu le 23 août 1915 entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et la société suisse des tanneurs, le Département suisse de l'économie publique, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915 assurant l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs.

arrête:

L'*association des fournisseurs de peaux et cuirs* (H. L. G.) est tenue de fournir aux tanneries suisses les peaux et cuirs dont elles ont besoin, aux prix maxima indiqués ci-après:

Peaux de bœuf, de vache et de génisse.

	Prix maxima pour 1 kg.
Peaux de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et peaux de génisse du poids de 30 à 40 kg.	fr. 2. 36
— idem, du poids de 40 kg. et au-dessus .	„ 2. 20
Peaux de génisse, de moins de 30 kg. . .	„ 2. 50

10 mars 1916.

Peaux et taureau	Prix maxima pour 1 kg.
au-dessous de 28 kg.	fr. 2. 20
de 28 à 44,5 kg.	„ 2. 10
de 45 kg. et au-dessus	„ 1. 95
Peaux de veau	
jusqu'à 7 kg., sans la tête	„ 3. —
„ 7 „ avec la tête.	„ 2. 60
au-dessus de 7 kg., sans la tête	„ 3. —
„ „ 7 „ avec la tête	„ 2. 60
Broutards	
(avec rabais correspondant à l'avarie) . . .	„ 2. 50

Les prix maxima fixés ci-dessus sont valables pour les fournitures de peaux et cuirs convenues après le 6 mars 1916. Aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas intervenue entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et l'union des propriétaires de tanneries suisses, laquelle devra être soumise à la sanction du Département suisse de l'économie publique, voici quelles sont les conditions de fournitures:

1. Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie; en outre, pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau, aux peaux sans le museau et les pieds. Pour les peaux avec museau et pieds, le prix est abaissé de 6 centimes par kg.

En ce qui concerne les peaux avariées, la réduction est de 10 centimes par kg. pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau et de 15 centimes pour celles de veau.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à un taux in-

férieur à celui des peaux avariées; la différence en moins sera de 20 centimes par kg. 10 mars 1916.

2. La marchandise sera livrée aux conditions fixées par les ventes aux enchères de Zurich et de Berne, aussi bien en ce qui concerne les assortiments et le poids que le mode de paiement.

3. Les commandes des tanneries suisses ne peuvent porter que sur la quantité qui, selon preuve à fournir, est absolument nécessaire à leurs propres besoins.

La marchandise brute livrée ne pourra faire l'objet d'aucune spéculation. L'acheteur est tenu de tanner les peaux dans son propre établissement. Les peaux ne convenant pas pourront être échangées entre les tanneries autorisées, sous réserve que celles-ci en donnent préalablement connaissance au secrétariat de la H. L. G.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des inspections dans les tanneries.

4. Les tanneries qui achètent des peaux à la H. L. G. ne peuvent, pour des peaux et cuirs achetés ailleurs, payer des prix supérieurs aux prix maxima fixés plus haut.

5. Les tanneries suisses ainsi que les membres de la H. L. G. s'engagent à tenir un contrôle exact des entrées et sorties de peaux et cuirs, contrôle qui devra être soumis, sur demande, aux délégués du Département suisse de l'économie publique. Le Département se réserve d'établir des prescriptions sur l'organisation dudit contrôle.

6. En cas de livraisons supérieures aux besoins des tanneries, les livreurs devront être indemnisés. L'indemnité sera calculée d'après les prix obtenus aux ventes publiques de la période correspondante.

10 mars 1916.

7. Les commandes de cuirs et peaux doivent être adressées avant le 25 de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. par le bureau central de l'union des propriétaires de tanneries suisses.

La H. L. G., de son côté, fait parvenir à l'office de l'union des propriétaires de tanneries suisses chargé de la répartition des peaux le 1er et le 15 de chaque mois, le détail des cuirs et peaux qui peuvent être mis à disposition. La marchandise qui n'aurait pas été payée en temps voulu sera reportée sur le compte du mois suivant ou fera l'objet d'une indemnité suivant le chiffre 6 ci-haut.

On ne pourra, dans chaque catégorie, revendiquer que les peaux et cuirs que reçoivent les membres de la H. L. G. ou qui constituent leurs provisions. On devra accepter, autant que possible et dans la mesure des rentrées de peaux brutes, les peaux avariées et les peaux intactes dans toutes les catégories.

8. Pour les cuirs et peaux non utilisés par les tanneries suisses, les membres de la H. L. G. pourront, aux conditions fixées par le Département suisse de l'économie publique, être mis au bénéfice d'autorisations d'exportation.

9. Toute réclamation se rapportant à la livraison et à la nature de la marchandise doit être adressée par l'acheteur au bureau de l'union des propriétaires de tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations au secrétariat de la société de livreurs (H. L. G.).

10. Les différends qui résulteraient de la fourniture des peaux et cuirs aux termes des dispositions qui précèdent seront soumis à un tribunal arbitral qui jugera en dernier ressort. Ce tribunal, nommé par le Département suisse de l'économie publique, sera composé de trois

membres; il jugera librement sans s'astreindre à aucune forme de procédure. 10 mars 1916.

11. La H. L. G. est tenue d'avoir en magasin des provisions suffisantes de peaux et cuirs et d'effectuer à temps les commandes qu'elle recevra des tanneries suisses.

Prix maxima pour cuirs.

La liste des sortes de cuir, au sujet desquelles des prix maxima ont été fixés par le Département suisse de l'économie publique en date du 30 août 1915, est complétée comme suit:

	Prix maxima	
	Prix en gros des tanneries. le kg. Fr.	Prix de détail du commercé. le kg. Fr.
Vache du pays en moitié tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé	7. 20	8. 15
— en croupons, idem	9. 20	10. 50
— collets, idem	5. 80	6. 60
— flancs, idem	4. 80	5. 40

Berne, le 10 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

11 mars 1916.

Règlement concernant la vente de la benzine.

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique ne vend de la benzine que par wagons-citernes complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Le paiement doit être effectué chaque fois, suivant avis, avant réception de la marchandise.

Art. 2. Les acheteurs de wagons sont tenus de satisfaire équitablement et dans la mesure du possible à toutes les demandes de benzine. Si des plaintes fondées pour refus de livraison sont formulées, le Département suisse de l'économie publique peut contraindre les négociants en gros dont il s'agit à effectuer la livraison.

Art. 3. Les achats de benzine en gros et en migros doivent être effectués dans la mesure des besoins immédiats; aussi longtemps que les importations ne suffiront pas aux besoins généraux, le stock ne pourra en aucun cas dépasser la quantité mensuelle perçue en moyenne durant l'année 1913.

Art. 4. Quiconque possède, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, un stock dépassant la moyenne de la quantité mensuelle perçue durant l'année 1913, doit en informer immédiatement le Département suisse de l'économie publique.

Art. 5. Les vendeurs de benzine sont tenus de répartir leurs provisions aussi également que possible. Les provisions existantes doivent être cédées en premier lieu

aux consommateurs ayant besoin de benzine non pas pour des buts de luxe, mais pour des buts industriels, pour autos de service, etc. 11 mars 1916.

Art. 6. Les maisons qui ont en vue l'achat de wagons-citernes complets doivent indiquer immédiatement à la division des marchandises, afin de lui permettre d'établir la cote de répartition, les quantités de benzine (en kilos) qu'elles ont importées par wagons complets durant l'année 1913. Tant que la division des marchandises ne sera pas en possession de ces indications, il ne sera procédé à aucune répartition. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à faire contrôler ces indications, ainsi que les quantités emmagasinées.

Toute indication inexacte sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 7. Celui qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus est déchu du droit d'obtenir de la benzine. Celui qui contrevient aux mesures du Département suisse de l'économie publique ou de la division des marchandises sera puni conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 8. Celui qui veut obtenir de la benzine, doit se soumettre par écrit au présent règlement.

Art. 9. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 13 mars 1916.

Berne, le 11 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

11 mars 1916.

Prix maxima de la benzine.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine:

1. Prix de vente par la division des marchandises:

Benzine d'automobile, environ 700/730 fr. 58 les 100 kg.
„ p^r dégraissage, „ 740/760 „ 51 „ 100 „

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kilos au moins, franco de station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent la benzine par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la benzine par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs: fr. 7 par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à fr. 1 par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

4. Prix maximum pour la vente au détail par quantités de 5 litres et plus:

Benzine d'automobile, environ 700/730 fr. 65 les 100 litr.
„ p^r dégraissage, „ 740/760 „ 58 „ 100 „

Le prix par litre pour la vente au détail correspond donc à celui par kilo pour la vente en gros. 11 mars 1916.

Pour la vente de quantités inférieures, à 5 litres, le prix reste libre. La vente de détail aura lieu exclusivement par litres.

5. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 mars 1916.

Berne, le 11 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

13 mars 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la suspension des poursuites à l'égard des militaires et des hommes des services complémentaires appelés au service actif.

Le Conseil fédéral suisse:

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Les congés de dix jours ou de moins de dix jours sont dans tous les cas considérés comme service militaire au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2. Les militaires et les hommes des services complémentaires qui ont été au service actif au moins quatre semains sans interruption cessent d'être au bénéfice de la suspension des poursuites prévue à l'article 57 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite quatre semaines après leur licenciement ou leur entrée en congé.

Art. 3. Si le créancier fournit la preuve que la situation personnelle du débiteur n'exige pas cette prolongation de quatre semaines, la suspension des poursuites est levée dès le licenciement ou l'entrée en congé.

Art. 4. L'autorité cantonale de surveillance prononce sans appel sur la demande du créancier tendante à la levée de la suspension des poursuites. S'il existe deux autorités cantonales de surveillance, le canton désigne celle qui doit être l'instance unique. 13 mars 1916.

Art. 5. D'entente avec le commandement de l'armée, le Département militaire prendra les mesures nésessaires pour que les offices de poursuites et de faillites qui en feront la demande directement à l'adjudance générale de l'armée, soient informés des licenciements et congés des militaires et des hommes des services complémentaires.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 mars 1916.

Il est également applicable aux militaires et aux hommes des services complémentaires qui, appelés à un service actif de moins de quatre semaines, en ont été licenciés ou y ont obtenu un congé moins de quatre semaines auparavant; les actes de poursuites entrepris entre le licenciement ou le commencement du congé et l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent toutefois leur validité.

Le Conseil fédéral fixera l'époque où le présent arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 13 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 mars 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce des déchets d'or, d'argent et de platine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu l'extension que prend le commerce des déchets de platine et dans le but d'assurer la quantité nécessaire de ce métal à l'industrie indigène et d'empêcher le trafic d'accaparement;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent sont également applicables aux déchets de platine de quelque industrie qu'ils proviennent.

Art. 2. Le commerce des matières de platine ne pourra être exercé que par les industriels autorisés en vertu de la loi précitée à faire le commerce des matières d'or et d'argent.

Art. 3. L'autorisation de faire le commerce des déchets de métaux précieux ne sera accordée dorénavant qu'à des industriels ou commerçants établis en Suisse, jouissant de leurs droits civils et politiques et offrant les garanties suffisantes pour exercer ce genre de com-

merce. Les postulants étrangers devront jouir d'une bonne réputation et être domiciliés en Suisse depuis cinq ans au moins. 13 mars 1916.

Une finance de 100 francs sera perçue pour toute nouvelle autorisation accordée. Cette finance entre dans la Caisse d'Etat fédérale.

Art. 4. Toutes les opérations d'achat de matières de platine, y compris celles provenant de dentiers, creusets et ustensiles de laboratoire, lingots, culots, plaques, fils, rondelles, rognures, déchets de lampes et d'appareils électriques, etc., que ces matières soient présentées à la vente par des particuliers, des professionnels ou des industriels, devront être consignées au registre à souche prescrit par l'article 1er de la loi susmentionnée.

Art. 5. Sont en outre considérés comme déchets dans le sens de la loi fédérale du 17 juin 1886 tous les déchets d'or et d'argent provenant d'industries autres que celles de l'horlogerie et de la bijouterie.

Sont assimilés aux déchets dans le sens de ladite loi tous les vieux bijoux d'or, d'argent et de platine, vieilles boîtes de montres, débris d'orfèvrerie, etc., qui ont été achetés aux particuliers par des horlogers-bijoutiers ou des négociants.

Art. 6. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil officiel des lois,* entrera en vigueur le 1er avril 1916. Le bureau suisse des matières d'or et d'argent est chargé de l'exécuter; il édictera les dispositions de détail y relatives.

Berne, le 13 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 mars 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, est complétée comme suit:

I. Après l'article 3, intercaler un article 3 *a* dont la teneur est la suivante:

Art. 3 *a*.

Concessions pour le transport de personnes par voitures automobiles.

Le Département des postes est autorisé, par les articles 8 et 9 de la loi sur les postes, à accorder des concessions à des entreprises pour le transport régulier et périodique de personnes et de leurs bagages, par des voitures automobiles routières. Les prescriptions de détail y relatives sont contenues dans l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises pour le transport de personnes et de leurs bagages au moyen de voitures automobiles, du 8 février 1916 (*Recueil officiel*, tome XXXII, page 21).

II. L'article 163, chiffre 2, lettre *l*, reçoit la teneur suivante: 13 mars 1916.

l) concessions pour le transport de personnes par automobiles et autres véhicules.

III. L'article 167, chiffre 2, est complété par de nouveaux alinéas *s* et *t*, avec le texte suivant:

s) l'octroi de concessions pour le transport régulier et périodique de personnes et de leurs bagages par des voitures automobiles routières;

t) la surveillance et les inspections du service et du matériel d'exploitation des entreprises concessionnaires de transport par voitures automobiles.

Berne, le 13 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

21 mars 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le séquestre des marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires est applicable également à d'autres marchandises.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 mars 1916. Conformément à la répartition établie en matière d'autorisations d'exportation, le Département politique et le Département de l'économie publique sont chargés de son exécution.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 mars 1916.

sur

les prix de vente de la régie des alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, modifiée par celle du 22 juin 1907, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

En abrogation de son arrêté du 18 décembre 1915 sur la même matière;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Les prix de vente par quintal métrique poids net, fût non compris, de l'alcool à brûler et de l'alcool industriel livrés par la régie sont fixés comme suit:

A. Pour l'alcool à brûler (alcool secondaire d'une teneur alcoolique de 89% du poids = 92,52% du volume) fr. 120.

B. Pour l'alcool industriel (alcool destiné à la dénaturation):

a) d'une teneur alcoolique de 92½% du poids = 95,06% du volume:

Trois-six extrafin . .	fr. 205;
Trois-six fin	„ 185;
Alcool secondaire . .	„ 175;

21 mars 1916.

b) d'une teneur alcoolique de 80% du poids = 85,46% du volume :

Alcool brut . . . . . fr. 125

La régie des alcools a le droit d'apporter aux prix de vente de l'alcool industriel des majorations proportionnées aux cours du marché, mais ne pouvant excéder le 20% pendant le maintien en vigueur du présent arrêté. Les augmentations de prix seront publiées par la régie dans la *Feuille fédérale.*

Art. 2. Jusqu'à décision contraire, la régie des alcools est autorisée à livrer de l'alcool industriel, conformément aux conditions fixées à l'article 1er, aux personnes tenues par la loi et les ordonnances d'exécution d'importer de l'étranger les quantités dont elles ont besoin.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 mars 1916. La régie des alcools est chargée de pourvoir à son exécution.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les faux certificats d'origine.

21 mars 1916.

Le Conseil fédéral suisse:

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Celui qui aura contrefait ou falsifié des certificats d'origine;

celui qui aura sciemment fait usage de certificats d'origine contrefaits ou falsifiés;

celui qui aura sciemment employé des certificats d'origine pour des marchandises auxquelles ils ne s'appliquent pas,

sera puni de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, à moins que le droit pénal cantonal ne prévoie une peine plus grave pour l'acte dont il s'agit. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 2. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse, du 4 février 1853, est applicable.

21 mars 1916.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 mars 1916. Le Département politique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

25 mars 1916.

concernant

l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. Prescriptions concernant la vente de fromage par les producteurs.

Article premier. Celui qui fabrique ou fait fabriquer pour son compte des fromages à pâte dure (tels que fromages d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz et de montagne, ou autres fromages gras, trois-quarts gras et mi-gras en meules), ne peut vendre la marchandise fabriquée durant la période du 1er novembre 1915 au 31 octobre 1916 qu'au moyen d'un contrat fait en la forme écrite et en observant les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté. Les deux parties sont pénalement responsables de l'observation de la forme écrite du contrat et des autres prescriptions à abserver. Les contrats doivent être gardés une année et envoyés, sur demande, à la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique ou produits à son représentant.

25 mars 1916.

Sont annulés les arrangements, y compris les conventions verbales, qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui tomberaient par leur contenu sous le coup du 1er alinéa du présent article.

Seront nuls les contrats conclus après l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'y seront pas conformes en tous points. Les pénalités prévues par les articles 20 et 21 demeurent en outre réservées.

Art. 2. Les prix maxima auxquels les fromages à pâte dure (art. 1er) peuvent être vendus par les producteurs sont les suivants:

a) pour fromages gras d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz et de montagne:

Ire qualité, par 100 kg.:
fr. 204 poids entier, ou
„ 217 avec 6 % de bon poids;

IIe qualité, par 100 kg.:
fr. 193 poids entier, ou
„ 205 avec 6 % de bon poids;

b) pour trois-quarts gras par 100 kg.:
fr. 183 poids entier, ou
„ 195 avec 6 % de bon poids;

pour mis-gras par 100 kg.:
fr. 165 poids entier, ou
„ 175 avec 6 % de bon poids.

Les pourboires et autres suppléments ne peuvent s'élever en tout à plus de 2 francs par 100 kg. de fromage, poids entier. Il est interdit d'élever les prix de fromage en payant des prix exagérés pour d'autres prestations, par exemple pour le voiturage. On ne doit payer pour ces prestations que les prix ordinaires.

Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer, en cas de besoin, dans le sens du présent ar-

ticle, des prix maxima pour d'autres sortes de fromages, de même qu'à ajouter d'autres sortes de fromages dans les catégories susmentionnées. 25 msrs 1916.

Art. 3. Si la production du lait de l'été 1916 est sensiblement inférieure à celle de l'été 1915; si la guerre, des épizooties, de mauvaises récoltes ou d'autres causes semblables déterminent une situation extraordinaire, qui n'existait pas dans l'été 1915, le Département de l'économie publique est autorisé à augmenter équitablement les prix maxima fixés à l'article 2 pour la production fromagère de l'été 1916.

Art. 4. Les dispositions des articles précédents sont applicables à la vente de fromage, qu'il s'agisse de la production totale ou partielle d'une fromagerie, lorsque le producteur livre au même acheteur plus de 800 kg. au total en six mois.

Font règle pour les autres ventes les prix maxima fixés dans les annexes à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915.

II. Prescriptions concernant la vente de lait en gros.

Art. 5. Les syndicats de fromagerie et de laiterie ou autres associations analogues ne peuvent vendre leur lait livrable après le 30 avril 1916, qu'il s'agisse de la totalité ou d'une partie importante de leur production, que par contrat écrit. En outre, les prix fixés aux articles 6 à 9 ne peuvent être dépassés. Les deux parties sont pénalement responsables de l'observation de la forme écrite du contrat et des autres prescriptions à observer.

Le Département de l'économie publique peut aussi appliquer aux producteurs isolés les dispositions des articles 5 à 10, cela soit de manière générale, sous des conditions à fixer, soit dans des cas particuliers; dans

25 mars 1916.

le commerce de détail, ces dispositions ne sont applicables ni à des associations ni à des producteurs isolés.

Les contrats doivent être gardés une année et envoyés, sur demande, à la division de l'agriculture du Département de l'économie publique ou produits à son représentant.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er sont applicables.

Art. 6. Les prix maxima dans le sens de l'article 5 pour 1 kg. de lait pris au lieu de livraison habituel sont fixés comme suit:

a) 18,75 centimes, lorsque le petit-lait revient aux fournisseurs;

b) à 20,25 centimes, lorsque le petit-lait ne revient pas aux fournisseurs.

Le Département de l'économie publique élèvera pour le lait d'été les prix susmentionnés, s'il est obligé de faire usage pour le fromage de la faculté que lui confère l'article 3.

Art. 7. Lorsque dans les contrats le prix du lait est fixé d'après le prix du fromage, on calculera d'après les prix fixés aux articles 2 et 3. Le prix maximum pour 100 kg. de lait, le petit-lait revenant aux fournisseurs, est de 1/12 du prix maximum pour 100 kg. de fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz ou de montagne de première qualité (calculé avec 6 % de bon poids). Pour les sociétés de fromageries qui, par suite de l'importance de la vente locale ou en raison d'autres circonstances, obtiennent pour le lait, même en temps normal, des prix plus élevés, les prix du lait calculés d'après ceux du fromage, peuvent être augmentés jusqu'à concurrence de 1 centime par kilogramme de lait. Si le supplément stipulé excède 1/2 centime, il doit être

approuvé par la division de l'agriculture du Département de l'économie publique. 25 mars 1916.

Art. 8. Les indemnités pour location de chalets, voiturage, etc., demeurent réservées en ce qui concerne les dispositions des articles 6 et 7; elles ne doivent pas toutefois excéder les chiffres habituels.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à consentir des exceptions aux prix fixés aux articles 6 et 7, lorsque cette mesure est justifiée par les conditions locales. Il peut en outre fixer les suppléments pour le lait destinés à suppléer le lait qui vient à manquer, et permettre de prévoir dans les contrats avec des organisations et maisons qui prennent des engagements concernant l'alimentation du pays en lait une majoration de prix de 1 centime au plus par kilogramme.

Art. 10. Les contrats déjà conclus lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être dressés en la forme écrite dans le délai d'un mois. Si les parties ont stipulé des prix plus élevés que ceux qui sont admissibles à teneur des articles 6 et 7, ces prix seront ramenés aux prix maxima. Les articles 8 et 9 font également règle pour ces contrats.

III. Restriction de la fabrication de produits laitiers et réquisition de lait pour la consommation.

Art. 11. Le Département de l'économie publique est autorisé à faire suspendre temporairement ou pour un temps prolongé la fabrication de produits laitiers dans certaines exploitations et à requérir pour la consommation le lait devenu ainsi disponible, lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement au pays une alimentation en lait suffisante et à des prix équitables.

25 mars 1916.

Les décisions prises en la matière par le Département de l'économie publique seront exécutées par les gouvernements cantonaux.

Art. 12. Dans les cas où le Département de l'économie publique édicte une des mesures indiquées à l'article 11, la réquisition du lait a lieu aux prix-maxima fixés aux articles 6 à 9.

Si la réquisition du lait a lieu dans l'intervalle, le preneur de lait remboursera le prix du lait aux intéressés et les indemnisera en outre du dommage résultant de la réquisition.

Art. 13. Les réclamations résultant de l'article 12, ainsi que les différends entre les intéressés seront tranchés en dernier ressort par une commission d'estimation de trois membres, qui jugera librement, sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Un des membres de la commission sera désigné par le comité central des fédérations des producteurs suisses de lait, un autre par l'union suisse des sociétés de consommation, et le troisième, qui présidera la commission, par le Département de l'économie publique.

Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 14. Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité, notamment en sérac et en caséine.

Art. 15. Le Département de l'économie publique subordonnera, comme par le passé, la délivrance de permis d'exportation à des fabriques de produits laitiers et à l'union suisse des exportateurs de fromage aux conditions nécessaires pour assurer l'alimentation du pays

en lait et en produits laitiers. Il peut aussi ordonner de restreindre la transformation du lait. 25 mars 1916.

Art. 16. Le Département de l'économie publique peut interdire d'acheter et de vendre du lait frais livrable après le 30 avril 1916; d'acheter et de vendre du fromage à pâte dure produit après le 31 octobre 1915, qu'il s'agisse de la production totale ou de la production partielle d'une fromagerie; il peut aussi fixer les conditions auxquelles le commerce du fromage par les producteurs et le commerce du lait peuvent être faits.

IV. Arrangements spéciaux avec les fédérations des producteurs de lait et avec l'union suisse des exportateurs du fromage.

Art. 17. Le Département de l'économie publique est autorisé:

a) à organiser, pour la période du 1er mai 1916 au 30 avril 1917, l'alimentation du pays en lait de consommation, sur la base de conventions conclues avec les associations de producteurs de lait qui prennent des engagements spéciaux pour assurer l'alimentation en lait de consommation et avec le concours des fabriques, ainsi qu'à allouer, notamment aux associations de producteurs de lait, sous les conditions qu'il fixera, des subsides prélevés sur les recettes provenant des droits d'exportation de lait et de produits laitiers et sur la part de la Confédération au bénéfice de l'union suisse des exportateurs de fromage;

b) à permettre, en ce qui concerne la production fromagère de l'hiver 1915/16 et de l'été 1916 achetée par l'union suisse des exportateurs de fromage, le paiement, en sus des prix fixés à l'article 2, de suppléments pour les fromages des associations et des producteurs

25 mars 1916.

isolés qui, par l'entremise des associations de producteurs de lait, prennent les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour assurer l'alimentation du pays en lait;

c) à permettre, dans certains cas, aux producteurs de fromage qui, par l'entremise des associations de producteurs de lait, prennent les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour assurer l'alimentation du pays en lait, de vendre leur fromage 13 francs au plus au-dessus des prix fixés à l'article 2, soit à l'union suisse des exportateurs de fromage, soit à un autre acheteur.

V. Prescriptions concernant les rapports entre les fournisseurs de lait et les acheteurs de lait.

Art. 18. Les fournisseurs de lait appartenant à une association de producteurs de lait qui a assumé les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour assurer l'alimentation du pays en lait et s'est fait donner les mêmes engagements de ses membres, peuvent exiger de leur acheteur de lait qu'il vende ses produits à l'union suisse des exportateurs de fromage ou qu'il paie 11 francs par 100 kg de fromage à l'association de producteurs de lait dont ils font partie.

Art. 19. Les producteurs de lait dont ce produit a été vendu pour la fabrication de fromage à un prix fixé d'après les prix du fromage, mais a été employé à d'autres usages, ont droit, s'ils appartiennent à une association de producteurs de lait qui a assumé les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour l'alimentation du pays en lait et s'est fait donner les mêmes engagements de ses membres, et si les parties ne parviennent pas d'une autre manière à

s'entendre, à 18,5 centimes par kilogramme pour le lait de l'hiver 1915/16, le petit-lait revenant aux fournisseurs, et à 19 centimes par kilogramme pour le lait de l'été 1916, le petit-lait revenant aux fournisseurs. Sont réservées, à côté du prix du lait fixé conformément au présent article, les majorations ou réductions qui auraient été convenues, lors de la vente du lait, sur le prix calculé d'après la méthode habituelle, c'est-à-dire d'après le prix du fromage. 25 mars 1916.

Si le Département de l'économie publique accordait un relèvement des prix pour la production fromagère de l'été 1916 (art. 3), le prix du lait fixé à 19 centimes serait augmenté de $^1/_{12}$ de l'augmentation autorisée pour 100 kg. de fromage d'Emmenthal, première qualité.

VI. Dispositions pénales et d'exécution.

Art. 20. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté ou à d'autres dispositions particulières,

celui qui élude les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté, notamment celles concernant les prix maxima,

celui qui présente des contrats inexacts ou falsifiés est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

25 mars 1916.

Art. 21. Celui qui n'obtempérera pas à une décision prise par le Département de l'économie publique selon les articles 1, 5, 11, 14, 15 et 16 et sous la menace de la peine prévue au présent article, peut être puni par le Département, dans chaque cas particulier, de l'amende jusqu'à 5000 francs, ou être déféré au juge en conformité de l'article 20.

Art. 22. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci entre en vigueur le 29 mars 1916.

Seront abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil fédéral du 9 novembre 1915 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en lait et du 25 janvier 1916 concernant le commerce du lait et du fromage.

Berne, le 25 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire fédéral

3 mars 1916.

concernant

la vente et le commerce du riz.

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1916, les dispositions suivantes sont prises, concernant la vente et le commerce du riz:

1. la livraison du riz se fait, tant que les approvisionnements le permettent, par le Commissariat central des guerres, moyennant paiement à l'avance, par wagons complets de 10,000 kg. franco toute station suisse de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons. Il sera fait une différence entre les livraisons destinées à la consommation et celles destinées à un but industriel ou technique.

2. Les livraisons destinées à la consommation seront faites: *a)* aux maisons, associations et unions qui sont autorisées à recevoir du sucre, d'après la disposition du 28 février, à l'exception des maisons qui, jusqu'ici, n'ont pas fait régulièrement le commerce de riz; *b)* aux rizeries suisses, qui, jusqu'ici, ont travaillé et fait le commerce de riz; *c)* aux autres maisons qui ont importé en 1913 au moins six wagons de riz.

3. La livraison du riz pour la consommation est soumise aux conditions suivantes: *a)* la vente de la marchandise pour un but industriel ou technique est interdite; *b)* les stocks ne peuvent être faits que pour couvrir les besoins courants indispensables. En aucun cas,

3 mars 1916.

il ne peut être fait des approvisionnements dépassant les besoins d'un mois, suivant le chiffre d'affaires de l'année 1913. Dans cette limite d'approvisionnements sont compris les stocks que chaque maison possède aujourd'hui; *c)* celui qui possède du riz, ou qui en reçoit du Commissariat central des guerres, est tenu de donner suite à chaque demande dans son rayon d'affaires habituel; il doit livrer le riz sans exiger l'achat d'autres marchandises. Si la demande dépasse les approvisionnements disponibles, tous les clients doivent être servis avec une réduction égale, au prorata de leurs affaires. Si une maison se plaint avec raison qu'elle n'a pas été servie, le Commissariat central des guerres peut obliger le fournisseur à effectuer cette livraison; *d)* les vendeurs au détail (détaillants, sociétés de consommation, etc.), sont tenus de mettre à la disposition de tous leurs clients, au prorata de leurs approvisionnements, le riz qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs, ainsi que leur stock à ce jour. Aucun détaillant ne peut commander du riz, s'il possède des approvisionnements qui atteignent le chiffre d'affaires d'un mois de l'année 1913. Les fournisseurs aux détaillants doivent prendre des renseignements à ce sujet avant d'exécuter les commandes; *e)* les maisons, associations, etc., recevant du riz, s'engagent à servir, autant que possible par wagons complets, les clients qui, avant la guerre, leur achetaient régulièrement le riz par wagons complets. Pour ce dernier mode de livraison, une majoration de 50 francs au maximum par wagon de 10,000 kg. peut être ajoutée aux prix du Commissariat central des guerres.

4. Pour le commerce du riz, les prix maxima suivants sont fixés:

a) commerce en gros: Le Commissariat central des

guerres livre, aux conditions fixées sous chiffre 1, du bon riz comestible, au prix de 60 francs les 100 kg. brut pour net. Si des qualités inférieures doivent être vendues, le Commissariat central des guerres réduit les prix maximum ci-dessus. Pour la revente par wagons complets, une majoration maximale de 50 francs par 10,000 kg. est autorisée, suivant le chiffre 3, litt. *e;* 3 mars 1916.

b) commerce de demi-gros (livraison par sac dans les magasins de détail): une majoration de fr. 2.50 pour 100 kg. aux prix originaux du Commissariat central des guerres est autorisée. Cette majoration comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins, l'emmagasinage et le camionnage jusqu'à la gare de départ ou au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer, ou ceux occasionnés par le camionnage à de plus grandes distances, sont à la charge de l'acheteur. Le supplément de fr. 2.50 s'entend pour paiement comptant de la marchandise à la livraison; il ne peut être augmenté de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt approprié est autorisée. La majoration ne peut être augmentée, même s'il s'agit de la vente à un détaillant de quantités inférieures à 100 kg.;

c) vente au détail (vente au kilogramme): le prix de vente maximum pour la bonne marchandise est fixé à 80 centimes le kilogramme; lorsqu'il s'agit de qualités inférieures, ce prix doit être réduit suivant le prix de revient inférieur de l'article. Le prix maximum ne peut être majoré d'un montant à restituer sous forme de rabais;

c) contrôle: le contrôle de l'application des prix maxima incombe aux gouvernements cantonaux. Ils ont

3. mars 1916.

le droit, suivant les circonstances spéciales des lieux, de réduire les prix maxima pour le petit négoce, ou de les élever pour les contrées éloignées de la circulation.

5. La livraison de riz pour un but industriel ou technique est faite exclusivement par le Commissariat central des guerres, pour autant que les approvisionnements le permettent, après satisfaction des besoins les plus pressants de la consommation. La vente de riz destiné à ce but est interdite aux maisons, associations, unions, etc., nommées sous chiffre 2, litt. *a—e*. Les prix maxima ne sont pas applicables à ce riz. Le prix de vente sera fixé suivant la qualité.

6. Celui qui ne se conformera pas aux présentes prescriptions, ou aux conditions faites lors de l'adjudication de la marchandise, sera puni suivant l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1916, concernant les prix maxima pour le riz.

7. Celui qui reçoit de la marchandise du Commissariat central des guerres doit reconnaître cette disposition par écrit.

8. Cette disposition entre en vigueur immédiatement.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Règlement

concernant

l'examen des récipients à air comprimé pour les moteurs à combustion des bateaux d'entreprises concédées.

24 mars 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de compléter l'article 68 de l'ordonnance du 19 décembre 1910 concernant la navigation dans les eaux suisses;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

A. Premier examen des récipients neufs.

Article premier. L'épaisseur des parois des récipients neufs doit être telle que, dans la partie la plus faible, la fatigue du métal due à la pression d'épreuve soit au moins d'un tiers inférieure à la limite d'élasticité apparente du matériel employé. La limite d'élasticitè apparente sera déterminée par des essais à la traction faits sur des éprouvettes prélevées sur le matériel destiné à la construction des récipients.

Est inadmissible tout métal dont la limite d'élasticité apparente correspond à une fatigue du métal de plus de 45 kg./mm^2, ou dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 mm. par 100 mm. de longueur

24 mars 1916.

observée. Est considéré comme limite d'élasticité apparente le degré de fatigue du métal produisant un allongement permanent de l'éprouvette de plus de 0,002 de la longueur primitive.

Art. 2. Chaque récipient sera soumis, avant d'être monté dans le bateau, à un examen en présence d'un délégué de l'entreprise et d'un représentant de l'autorité de surveillance.

Art. 3. Les entreprises informeront par écrit l'autorité de surveillance, au moins quatre jours à l'avance, où et quand l'examen aura lieu. Elles lui soumettront en même temps:

a) un dessin coté avec l'indication de la pression de régime maximum du récipient;

b) un certificat d'un laboratoire officiel d'essai sur la qualité du matériel;

c) une attestation du poids exact du récipient vide, verni et non verni et sans soupape ni bouchon.

Art. 4. Le premier examen comprendra:

a) une vérification de l'étanchéité;

b) un essai de résistance à une pression hydraulique intérieure égale au double de la pression de régime. Cet essai ne devra produire aucune déformation permanente;

c) une vérification du poids du récipient vide, verni, mais sans soupape ni bouchon;

d) une minutieuse visite extérieure et, si possible, intérieure du récipient mis complètement à nu.

Avant l'examen, le récipient sera lavé à la vapeur et purgé, et après l'essai il sera soigneusement séché.

Art. 5. Chaque récipient recevra un numéro de contrôle poinçonné de façon visible.

B. Examens périodiques des récipients.

24 mars 1916.

Art. 6. Les examens périodiques, qui pourront être faits à bord des bateaux, s'étendront aux points désignés sous *a*, *b* et *d* de l'article 4 et en outre à la détermination du poids des récipients vides, si cela paraît nécessaire.

Art. 7. Les examens périodiques auront lieu tous les quatre ans; l'essai doit avoir lieu avec une pression égale à $1^1/_2$ fois la pression de régime.

Art. 8. Un procès-verbal conforme au modèle ci-après sera dressé en deux exemplaires pour chaque examen; un des exemplaires sera remis à l'autorité de surveillance, l'autre au propriétaire du bateau.

Art. 9. Tous les examens et essais sous pression auront lieu aux frais, ainsi qu'aux risques et périls des entreprises.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mai 1916. Le Département des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 24 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 mars
1916.

Modèle.

Lac ou cours d'eau .....
Entreprise: .....

Procès-verbal

du

..... **examen du récipient à air comprimé n°** .....
du bateau .....
fait le ..... 19.....

Mise en service du récipient .....
Fabricant du récipient .....
Matériel du récipient .....
Date du dernier examen .....
Faits particuliers .....
.....

Réparations exécutées au récipient depuis le dernier examen
.....
.....

Motif de l'examen .....
Pression d'essai .....
Pression de régime maximum admissible.....
Poids du récipient vide, neuf, selon indication du fabricant, verni ....., non verni .....
Poids du récipient vide le jour de l'examen .....
Résultat de l'essai sous pression et de la visite extérieure et intérieure .....
Observations .....
.....

....., le ..... 19.....

Le délégué de l'entreprise:

Le représentant du Département des chemins de fer:

ORDONNANCE I

25 mars 1916.

sur

l'assurance-accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 60, 60bis, chiffres 1, 3 et 6, 60ter, 68 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que l'article 18 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Dans la présente ordonnance, la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, complétée par la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, est ditepar abréviation „la loi", le Département fédéral de l'économie publique „le Département", l'Office suisse des assurances sociales „l'Office suisse", la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne „la Caisse nationale", et l'assurance obligatoire en cas d'accidents „l'assurance".

I. Des entreprises.

A. Dispositions générales.

Art. 2. Sont considérées comme entreprises dont les employés et ouvriers sont assurés, les fabriques et

25 mars 1916.

les entreprises exerçant, à titre professionnel, une activité qui, à teneur de l'article 60, chiffres 1er, 3 et 4 de la loi ou en vertu d'une ordonnance édictée en exécution de l'article 60bis, chiffre 1er, lettres *a* à *c*, entraîne de plein droit leur soumission à l'assurance. Une activité est exercée à titre professionnel lorsqu'elle constitue, d'une manière permanente ou intermittente, l'objet de l'entreprise dont il s'agit.

Art. 3. Une entreprise assurée reste assurée tant qu'elle présente les caractères entraînant la soumission à l'assurance, même si son exploitation est suspendue temporairement.

Art. 4. Lorsqu'une fabrique ou une autre entreprise est soumise à l'assurance obligatoire, celle-ci s'étend à l'ensemble de l'activité économique en corrélation directe avec l'exploitation assurée et, en particulier, à tous les travaux auxiliaires et accessoires exécutés dans l'intérêt de cette exploitation, ou qui lui sont nécessaires, à elle ou aux installations dont elle fait usage.

Art. 5. Lorsqu'une entreprise a pour objet principal une exploitation soumise à l'assurance, celle-ci s'étend également aux entreprises auxiliaires et accessoires faisant partie de cette exploitation, lors même que, par leur objet, ces entreprises auxiliaires et accessoires, prises isolément, ne seraient pas soumises à l'assurance.

Art. 6. Lorsqu'une entreprise soumise à l'assurance comprend des parties d'entreprise dont les employés et ouvriers n'entrent, dans l'exercice de leurs fonctions, en aucune façon en contact avec les risques de l'exploitation assurée, l'assurance ne s'étend pas à ces parties d'entreprise.

Art. 7. Lorsqu'une entreprise a pour objet principal une activité non soumise à l'assurance, cette dernière

n'est, dans la règle, pas applicable aux entreprises auxiliaires et accessoires qui, prises isolément, seraient soumises à l'assurance, à condition toutefois qu'elles travaillent exclusivement pour l'exploitation principale non soumise à l'assurance. 25 mars 1916.

Une telle entreprise auxiliaire ou accessoire est cependant soumise à l'assurance, si elle est exploitée séparément, si elle occupe régulièrement au moins cinq personnes ou si elle est soumise à la loi sur le travail dans les fabriques. Sont assurés, en ce cas, les employés et ouvriers qui, en raison de leurs occupations ou des conditions de lieux et de locaux, sont exposés aux risques de la partie de l'entreprise soumise à l'assurance.

Art. 8. Lorsque le même employeur exploite côte à côte des entreprises ou parties d'entreprise dont les unes sont soumises à l'assurance alors que les autres ne le sont pas et qui ne sont pas entre elles dans un rapport d'entreprise principale à entreprise auxiliaire ou accessoire (entreprises mixtes), l'assurance s'étend à l'ensemble de l'entreprise si les différentes entreprises ou parties d'entreprise n'ont pas un personnel distinct. Si le personnel est séparé, chaque entreprise ou partie d'entreprise est traitée, au point de vue de l'assurance, comme une entreprise indépendante.

Art. 9. Toute exploitation agricole, ainsi que tous les travaux auxiliaires et accessoires en corrélation avec cette exploitation ou exécutés dans l'intérêt de celle-ci ou du bien rural, demeurent réservés au domaine de l'assurance volontaire (art. 116 de la loi).

Cette règle s'applique également aux travaux exécutés par le chef d'une exploitation agricole à l'aide de son personnel ou des autres ressources de l'exploitation, lors même que ces travaux, pris isolément, tomberaient

25 mars 1916.

sous le coup de l'article 60 de la loi, comme par exemple le voiturage et l'exploitation de gravières.

Art. 10. Sous réserve de dispositions contraires qui pourraient être édictées ultérieurement, le travail et l'industrie à domicile ne sont pas considérés comme entreprise ou partie d'entreprise soumise à l'assurance.

Art. 11. Quiconque a simultanément à son service des personnes assurées et des personnes non assurées, doit tenir des listes de paie spéciales pour les personnes assurées.

B. Les diverses entreprises soumises à l'assurance.

Art. 12. Tombent sous le coup de l'article 60, chiffre 1er, de la loi:

1. les chemins de fer fédéraux;
2. les postes suisses;
3. les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur qui ont obtenu une concession de la Confédération en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 1872;
4. les entreprises de transport qui ont obtenu une concession de la Confédération en vertu des articles 8 et 9 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses.

Art. 13. Tombent sous le coup de l'article 60, chiffre 3, les entreprises qui ont pour objet:

1. tous travaux quelconques de construction ou de terrassement, à savoir l'érection, la démolition, la modification, la réparation ou l'entretien de bâtiments ou constructions quelconques ou de parties de bâtiments ou constructions; la fabrication de parties de construction, la préparation et la direc-

tion techniques de travaux de ce genre; le nettoyage de bâtiments, de routes, de places et de jardins publics; 25 mars 1916.

2. la pose, la modification ou l'entretien d'installations techniques à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments, par exemple pour l'eau, le gaz, l'énergie électrique, le chauffage, pour buanderies, etc.; l'installation, le montage et le démontage de machines;
3. la pose, la réparation ou l'entretien de conduites aériennes ou souterraines quelconques, par exemple pour l'électricité à faible ou à fort courant, l'eau ou d'autres liquides, les gaz;
4. une branche quelconque de l'industrie non concédée des transports, notamment le transport par traction animale ou à l'aide d'une force motrice quelconque, la mise à disposition à cet effet de voitures, de bêtes de trait et de voitures et camions automobiles;
5. l'exploitation de mines, l'extraction par fonçage, l'exploitation de carrières, l'extraction de glace, de minéraux, de gravier, de sable et de matières similaires.

Art. 14. Sont considérés comme explosifs au sens de l'article 60, chiffre 4, toutes les substances ou mélanges chimiques destinés à produire des effets d'explosion ou de tir.

Art. 15. Conformément à l'article 60bis, chiffre 1er, lettre *a*, l'assurance est déclarée applicable:

1. aux usines électriques qui, au moyen d'une force primaire quelconque, produisent de l'énergie électrique pour la distribuer à des tiers;

25 mars 1916.

2. aux usines électriques qui produisent de l'énergie électrique comme moyen d'exploitation d'installations qui leur sont rattachées, telles que chemins de fer, fabriques et entreprises similaires;
3. aux entreprises qui reçoivent de l'énergie électrique et la distribuent à des tiers avec ou sans modification du genre de courant ou de la tension.

Art. 16. En exécution de l'article 60bis, chiffre 1er, lettre *b*, l'assurance est déclarée applicable, même si elles ne sont pas somises à la loi sur le travail dans les fabriques, aux entreprises qui ont pour objet:

1. la fabrication de gaz d'éclairage, de gaz aérogène, d'acétylène, de gaz liquide, d'esprit-de-vin, de laques et vernis, d'objets inflammables, de pièces d'artifice, d'oxygène, d'hydrogène et de substances chimiques explosibles;
2. la distillation du goudron;
3. le dépôt en grand d'esprit-de-vin, de pétrole, de benzine, de benzol et d'autres produits volatils distillés du pétrole et du goudron, de substances chimiques explosibles et de pièces d'artifice;
4. l'exploitation de garages pour la garde, le nettoyage et la réparation de voitures et de camions automobiles;
5. l'exploitation de stations d'aéronautique et d'aviation;
6. le blanchissage du linge au moyen de produits chimiques;
7. l'exploitation de cinématographes;
8. la galvanoplastie.

Art. 17. En exécution de l'article 60bis, chiffre 1er, lettre *c*, l'assurance est déclarée applicable:

1. aux entreprises industrielles et commerciales, faisant usage, pour leurs installations, chantiers, entrepôts ou magasins, de voies de raccordement les reliant à une entreprise concessionnaire de chemins de fer ou de bateaux à vapeur;
2. aux entreprises commerciales qui ont en dépôt en grande quantité des marchandises pesantes, telles que charbon, bois, métaux ou produits manufacturés faits avec ces matières, matériaux de construction, etc., et qui font usage, pour leur transport, d'installations mécaniques, telles que grues, élévateurs, etc.;
3. aux entrepôts et aux entreprises de chargement et de déchargement;
4. aux dépôts de bière faisant aussi le voiturage;
5. aux abattoirs pourvus d'installations mécaniques, lors même qu'ils ne tombent pas sous le coup du chiffre 1er;
6. aux scieries.

Art. 18. Lorsque des administrations publiques exploitent pour leur propre compte des entreprises soumises à l'assurance (entreprises exploitées en régie), il est fait application des articles 2 à 17 ci-dessus.

Lorsqu'une administration publique fait exécuter régulièrement pour son propre compte, par une pluralité d'employés ou d'ouvriers pleinement occupés, des travaux (travaux en régie), qui rentrent dans la sphère d'activité des entreprises nommées aux articles 13 à 17 ci-dessus, qui se rattachent à l'exploitation d'installations pour la distribution de l'eau et de l'éclairage, ainsi qu'à celle d'installations de pompes, ou qui sont destinés à l'entretien de jardins et promenades publics, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

25 mars 1916.

Les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 24 sont applicables par analogie.

L'assurance ne s'étend pas aux services publics, tels que service scolaire, service de sapeurs-pompiers et service de police, ainsi qu'aux soins des malades.

Art. 19. Lorsqu'une administration publique fait exécuter des travaux forestiers, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

Les articles 6 et 11 ci-dessus et l'article 24 ci-après sont applicables par analogie.

Art. 20. Lorsqu'une administration publique fait exécuter temporairement des travaux rentrant dans la sphère d'activité des entreprises nommées aux articles 13 à 17 ci-dessus, l'article 23 ci-après est applicable aux employés et ouvriers qui ne sont pas déjà assurés en vertu de l'article 18 ci-dessus mentionné.

Art. 21. Sont réputées administrations publiques au sens des articles 18 à 20 ci-dessus les administrations de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements, des communes, des sous-divisions de communes et d'autres corporations de droit public.

Art. 22. La disposition de l'article 18 est également applicable aux établissements poursuivant avant tout un but d'utilité publique (établissements hospitaliers, etc.), et appartenant à des sociétés ou corporations de droit privé, à condition qu'ils occupent régulièrement au moins cinq employés ou ouvriers.

Art. 23. Lorsqu'une personne exécute, pour son propre compte, des travaux qui, par leur nature, rentrent dans ceux désignés aux articles 13 à 17 ci-dessus, mais ne présentent pas les caractères d'une entreprise, les

employés et ouvriers attachés à ces travaux sont assurés, s'il est probable qu'un nombre régulier de cinq personnes au moins y seront occupées pendant un mois ou si le travail exige au moins 100 journées de travail. 25 mars 1916.

II. Des personnes assurées.

Art. 24. Sont assurées toutes les personnes qui, en qualité d'employés ou d'ouvriers, sont au service du chef d'une entreprise ou partie d'entreprise soumise à l'assurance et qui, par leurs fonctions, entrent en contact avec cette entreprise ou avec des parties de celle-ci. Les fonctionnaires sont réputés employés, et les apprentis, les volontaires et les stagiaires sont réputés ouvriers.

Les membres d'autorités publiques qui, en cette seule qualité, et non pas en vertu d'un contrat de travail, dirigent une entreprise publique, ne sont pas considérés comme fonctionnaires de celle-ci.

Les associés d'une société en nom collectif et les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ne sont pas considérés comme employés ou ouvriers de cette société; les commanditaires d'une société en commandite ne le sont que s'ils ont conclu un contrat de travail avec cette dernière.

Les associés d'une entreprise exploitée en la forme d'une communauté prévue par le droit public ou le droit civil sont traités comme employés ou ouvriers de cette entreprise si, pour leur activité, ils reçoivent un salaire de cette dernière.

Art. 25. Le conjoint de l'employeur, ainsi que ses parents et alliés vivant dans son ménage, ne sont réputés employés et ouvriers que s'ils reçoivent, pour leur travail dans l'entreprise, un salaire en espèces convenu d'avance et correspondant, selon l'usage local et en tenant compte

25 mars 1916.

des allocations reçues en nature, au travail qu'ils exécutent dans cette entreprise.

III. De la procédure.

Art. 26. Le Département établit, si besoin est, pour l'Office suisse et la Caisse nationale les principes en application desquels la présente ordonnance sera exécutée; il surveille cette exécution par l'intermédiaire de l'Office suisse.

Art. 27. Si des questions qui n'ont pas encore été définitivement tranchées donnent lieu à des doutes, l'Office suisse et la Caisse nationale demandent des instructions au Département.

Art. 28. La Caisse nationale remet périodiquement à l'Office suisse un résumé des décisions prises par elle qui n'ont pas fait l'objet d'un recours. L'Office suisse fait rapport à ce sujet au Département.

Art. 29. Le Département désigne à la Caisse nationale les entreprises tombant sous le coup de l'article 60, chiffres 1 et 2 de la loi. La Caisse nationale en donne communication aux intéressés, applique en même temps, s'il y a lieu, les articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus et fixe, dans les limites indiquées à l'article 38, alinéa 2, ci-dessous, la date à partir de laquelle la soumission à l'assurance déploiera ses effets, sans être liée, en ce qui concerne les entreprises soumises à la loi sur le travail dans les fabriques, à l'époque de leur soumission à cette loi.

Lorsqu'une entreprise cesse de tomber sous le coup de l'article 60, chiffres 1 et 2, de la loi, le Département en avise la Caisse nationale. Celle-ci le communique aux intéressés et fixe le cas échéant, en application de l'article 38, dernière phrase ci-après, la date à partir

de laquelle la cessation de la soumission déploiera ses effets. 25 mars 1916.

Sur la demande de la Caisse nationale, le Département, division de l'industrie et des arts et métiers, lui transmet les actes relatifs à la soumission d'entreprises à la loi sur le travail dans les fabriques.

Les articles 31 à 46 ci-après sont applicables pour autant que la Caisse nationale doit prendre des décisions en application du présent article.

Art. 30. Dans tous les autres cas, la soumission d'entreprises ou de parties d'entreprises à l'assurance, comme aussi les modifications à apporter à la soumission de certaines parties d'entreprises ou la cessation de la soumission sont réglées en première instance par la Caisse nationale. Celle-ci décide sur l'avis de l'employeur, sur la proposition de personnes juridiquement intéressées à l'assurance ou de son propre chef.

Art. 31. Lorsqu'une instance supérieure a déjà statué sur la soumission d'une entreprise, la Caisse nationale peut, si les circonstances viennent à changer, s'écarter de cette décision et en prendre une nouvelle qui sera provisoirement exécutoire, mais à titre de mesure conservatoire seulement, et à charge pour elle de la soumettre à l'approbation de l'instance dont émane la première décision.

Art. 32. Lorsque la Caisse nationale est avisée par l'employeur de l'ouverture d'une entreprise à l'exploitation, elle décide sans entendre les intéressés.

Lorsque l'employeur avise la Caisse nationale que l'entreprise a cessé d'être exploitée ou que les circonstances qui ont entraîné sa soumission à l'assurance n'existent plus, les employés et ouvriers éventuellement encore

25 mars 1916.

occupés dans cette entreprise, doivent, si possible, être entendus.

Lorsque la Caisse nationale se propose de prendre, sur la proposition de tiers ou de son propre chef, une décision relativement à la soumission d'une entreprise, l'employeur et, s'il s'agit de la cessation de la soumission, le personnel éventuellement encore occupé dans l'entreprise, doivent être entendus au préalable.

Dans tous les cas, la Caisse nationale procède aux enquêtes nécessaires et veille à ce qu'il en soit fait mention par écrit.

Art. 33. La Caisse nationale communique sa décision à l'employeur et aux tiers qui lui ont fait une proposition. Cette communication mentionnera le droit et le délai de recours, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance.

Art. 34. Les intéressés peuvent recourir à l'Office suisse contre les décisions de la Caisse nationale dans les dix jours à partir de leur communication. L'Office suisse entend la Caisse nationale et les intéressés, fait procéder aux constatations nécessaires, par ses propres organes ou, si besoin est, par les autorités cantonales, et statue sur le recours.

Il communique sa décision à la Caisse nationale et aux intéressés.

Art. 35. La Caisse nationale et les intéressés peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision de l'Office suisse dans les dix jours à partir de sa communication. Le Département complète au besoin le dossier et présente au Conseil fédéral ses propositions relativement à la manière de statuer sur le recours.

L'Office suisse communique la décision du Conseil fédéral à la Caisse nationale et aux intéressés.

Art. 36. La restitution contre les conséquences de l'expiration du délai de recours peut être demandée à l'instance de recours dans les 30 jours à dater de l'expiration de ce délai. La restitution est accordée si le recourant justifie que, sans qu'il y ait faute de sa part, il a été empêché d'agir dans le délai. 25 mars 1916.

Les recours adressés à une instance incompétente seront transmis par elle à l'instance compétente; celle-ci entrera en matière sur le recours, même si, par suite du retard résultant de l'erreur dont il s'agit, l'instance compétente n'en a été saisie qu'après l'expiration du délai fixé pour recourir.

Art. 37. L'Office suisse peut donner un effet suspensif au recours; il peut aussi lui attribuer un effet résolutoire, lorsqu'il a pour objet le fait qu'une entreprise ou partie d'entreprise a été exclue de l'assurance. S'il ne prend aucune mesure de ce genre, la décision de la Caisse nationale dont recours est provisoirement exécutoire. Tant que le Département n'en décide pas autrement, la situation résultant des mesures prises par l'Office suisse ou de l'absence de telles mesures continue à déployer ses effets juridiques même en cas de recours au Conseil fédéral.

Art. 38. La décision de la Caisse nationale, comme aussi, le cas échéant, la décision prise sur les recours dirigés contre la soumission d'entreprises à l'assurance, fixent la date à partir de laquelle elles commenceront à sortir leurs effets.

En matière d'assurance des accidents professionnels, la décision de soumission prononcée avec effet rétroactif déploie ses effets à partir de l'époque où se trouvaient réalisées les conditions de cette soumission; elle ne peut toutefois rétroagir au delà d'une année antérieurement

25 mars 1916.

au jour où la soumission à l'assurance a été sollicitée auprès d'un organe de la Caisse nationale, ou à celui où l'assuré ou ses ayants droit ont fait valoir leurs droits en raison d'un accident, ou encore au jour où la Caisse nationale a procédé à une enquête auprès de l'employeur relativement à la soumission de son entreprise. Quant à l'assurance des accidents non professionnels, la décision de soumission ne peut rétroagir au delà de trois mois antérieurement à ce jour.

Une décision de la Caisse nationale peut être déférée à l'instance supérieure même uniquement en ce qui concerne la rétroactivité. Les articles 34 et suivants de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

La cessation de la soumission déploie ses effets à partir de la date où elle a été décidée par la Caisse nationale, à condition que cette décision ne soit pas attaquée ou qu'elle soit confirmée dans la procédure en recours. Cette décision peut être prise avec effet rétroactif pour sortir ses effets dès l'époque à laquelle a effectivement cessé l'exploitation de l'entreprise.

Art. 39. Les décisions de la Caisse nationale qui n'ont pas été attaquées, ainsi que les décisions définitives sur recours, règlent valablement, même à l'égard des tiers, la soumission des entreprises à l'assurance jusqu'au moment où de nouvelles décisions sont prises, soit au cours de la procédure indiquée aux articles 30 et suivants, si les circonstances viennent à changer, soit par le Conseil fédéral, la Caisse nationale entendue.

Art. 40. En cas de divergences d'opinions relativement à la question de savoir si certaines parties d'entreprises, qui ne sont pas expressément désignées dans une décision non attaquée de la Caisse nationale, sont soumises ou non à l'assurance, la Caisse nationale prend

une nouvelle décision interprétant celle intervenue antérieurement. Les articles 32 et suivants et 41 de la présente ordonnance sont également applicables. 25 mars 1916.

Lorsque de pareilles divergences d'opinions surgissent au sujet d'une décision définitive sur recours, l'interprétation de cette décision incombe à l'instance dont elle émane. Les articles 35 et suivants et 41 de la présente ordonnance sont également applicables.

Les interprétations de décisions de la Caisse nationale ou des instances de recours ont effet rétroactif à partir du jour où prennent date les décisions auxquelles elles se rattachent.

Art. 41. L'employeur est tenu d'afficher ou de porter de toute autre manière à la connaissance de ses employés et ouvriers les décisions de la Caisse nationale intervenues en application de la présente ordonnance, ainsi que les décisions prises sur recours.

Toute entreprise soumise à l'assurance doit l'indiquer dans la forme ordonnée par le Département.

Art. 42. Lorsque, dans un procès, le tribunal est dans le doute au sujet de la soumission à l'assurance d'entreprises ou de parties d'entreprises, il suspend le cours de la procédure, jusqu'à ce que la soumission ait été définitivement réglée par une décision ou une interprétation intervenue en conformité de la procédure fixée par la présente ordonnance.

Art. 43. Les communications prescrites par la présente ordonnance sont valablement faites par lettre chargée. Si un intéressé n'a pas de domicile connu en Suisse ou dans les pays avoisinants, la communication le concernant est publiée dans la *Feuille officille suisse du commerce.*

25 mars 1916.

Les délais courent à partir du premier jour qui suit la remise de la lettre chargée ou la publication, en cas de publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce;* pour le surplus, l'article 125 de la loi est applicable.

Art. 44. La procédure ouverte en première instance a lieu sans frais pour l'employeur et les autres intéressés. Les instances de recours statuent librement sur les frais; elles peuvent demander des sûretés en garantie de ces frais et fixer un délai à cet effet sous peine de forclusion.

Art. 45. Les ordonnances relatives à l'exécution de l'article 60bis, chiffres 2, 4 et 6 pourront édicter d'autres dispositions sur la procédure à suivre.

Art. 46. La Caisse nationale correspond avec le Département par l'entreprise de l'Office suisse.

IV. Exécution de l'article 68 de la loi.

Art. 47. Les substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves sont les suivantes:

acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, acide picrique (trinitrophénol), acide phénique, acide sulfureux, acide sulfurique, acridine, aldéhyde acétique, ammoniac, anhydride sulfurique, aniline et ses homologues, arsenic et ses combinaisons;

bitartrate de potasse, brome, bromure d'éthyle, bromure de méthyle;

chlore, chlorate de potassium, chlorate de sodium, chlorate de soufre, chloroforme, chlorure de chaux, chlorure d'éthyle, chlorure de méthyle, chlorure phos-

phorique, combinaisons de chrome, combinaisons nitrées et nitro-chlorées du benzène et de ses homologues, cyanogène et ses combinaisons;

diéthylparaphénylènediamine (solution de diamine);

gaz nitreux;

hydrogène phosphoré, hydrogène sulfuré;

iode, iodure d'éthyle, iodure de méthyle;

mercure et ses combinaisons;

nitro-aniline, nitroglycérine, nitrosodiméthylaniline;

oxyde de carbone;

phénylhydrazine, phosgène (oxychlorure de carbone), phosphore jaune, plomb, ses combinaisons et alliages;

sulfate diméthylique, sulfure de carbone;

tétrachlorure de carbone.

V. Dispositions pénales.

Art. 48. Est punie d'une amende jusqu'à 500 francs:

1. toute contravention à l'article 11 de la présente ordonnance. La disposition pénale de l'article 66 relative à la contravention intentionnelle à l'article 64 demeure réservée;
2. toute contravention à l'article 41 de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'article 66, alinéas 2 à 4, sont applicables par analogie.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 49. Sont réputés entendus dans le sens de l'article 32, alinéa 3, ci-dessus, les employeurs auxquels la Caisse nationale a déjà envoyé un avis de soumission de leur entreprise à l'assurance.

25 mars 1916.

Art. 50. Pour autant que l'exige la préparation de l'exécution de la loi, la présente ordonnance entre en vigueur aujourd'hui même et, pour le surplus, le jour de l'entrée en fonction de la Caisse nationale.

Berne, le 25 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

31 mars 1916.

Décision du Département suisse de l'économie publique

concernant

l'achat et la vente de lait par des organisations ayant pris des engagements en vue de l'alimentation du pays en lait.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les articles 6 et 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, qui disposent:

„Art. 6. Les prix maxima dans le sens de l'article 5 pour 1 kg. de lait pris au lieu de livraison habituel sont fixés comme suit:

a) à 18,75 centimes, lorsque le petit-lait revient aux fournisseurs;

b) à 20,25 centimes, lorsque le petit-lait ne revient pas aux fournisseurs."

„Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à consentir des exceptions aux prix fixés aux articles 6 et 7, lorsque cette mesure est justifiée par les conditions locales. Il peut en outre fixer les suppléments pour le lait destiné à suppléer le lait qui vient à manquer, et permettre de prévoir dans les contrats avec les organisations et maisons qui prennent des engagements concernant l'alimentation du pays en lait une majoration de prix de 1 centime au plus par kilogramme."

arrête:

Article premier. Lorsqu'une association de producteurs de lait qui a assumé, en vue de l'alimentation du pays en lait, les engagements approuvés par le Dépar-

31 mars 1916.

tement de l'économie publique, achète du lait, soit pour le livrer à la consommation ou le tenir en réserve dans ce but, soit pour fabriquer du beurre,

lorsqu'une des associations précitées ou l'un de ses membres vend du lait à des établissements qui procèdent à la fabrication de lait condensé, de poudre de lait, y compris la farine lactée, ou de chocolat au lait,

les parties ont le droit de prévoir, dans le contrat, des prix excédant de 0,5 centime par kilogramme les prix fixés à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916.

Art. 2. Des suppléments dépassant 0,5 centime par kilogramme ne peuvent être stipulés qu'avec une autorisation spéciale de la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique.

Art. 3. L'obligation pour les associations précitées et leurs sections de livrer du lait de consommation conformément aux déclarations qu'elles ont faites demeure réservée et ne peut être modifiée par l'autorisation de prévoir des suppléments.

Berne, le 31 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Séquestre de marchandises.

1er avril 1916.

Sur la base des arrêtés du Conseil fédéral des 18 février et 21 mars 1916, tous les stocks de chiffons de laine et mi-laine de plus de 1000 kg. dans le même local sont séquestrés.

Les propriétaires ou dépositaires de ces articles déclareront leurs stocks, y compris la marchandise en cours de route, dans un délai de 6 jours à partir de cette publication, à la division du commerce du Département politique suisse. Ils ne pourront les aliéner sans autorisation de cet office ni par vente ni de toute autre manière.

On attire spécialement l'attention sur les pénalités prévues dans les arrêtés précités.

Berne, le 1er avril 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.